

10.1 Au vu des documents fournis par la mairie les prescriptions n° 1, 10, 11 et 12 sont rendues caduques ainsi que l'analyse de risque. De ce fait l'adjudant-chef Rillet Stéphane du service prévention propose un avis FAVORABLE au fonctionnement de l'établissement.

## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

### AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

**Article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :** Le régime des responsabilités des constructeurs d'ouvrage est défini aux articles 1792 à 1792-7 du code civil.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

**Article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

**Article R.143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une amputation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.